



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territoires et développement
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral n° 47-2019-12-20-003
autorisant la Société Départementale de Carrières à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Buzet-sur-Baïse, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2004-155-8 du 3 juin 2004 autorisant la Société des GRANULATS CONDOMOIS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Campech » sur la commune de Buzet-sur-Baïse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société Départementale de Carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-0827 du 21 septembre 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-0858 du 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2018-0827 du 21 septembre 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2018, complétée le 7 novembre 2018, par la Société Départementale de Carrières dont le siège social est situé à Cubjac, 24640 CUBJAC-AUVEZERE-VAL d'ANS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Buzet-sur-Baïse aux lieux-dits « "Campech", "Barrouil", "Lagahuzère", "Tricaut", "Burrenque" et "Les champs de la Gaule" » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 25 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-28-004 du 28 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 39 jours, du 23 avril 2019 au 31 mai 2019 inclus, sur le territoire des communes de Buzet-sur-Baïse, Damazan, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Buzet, Thouars-sur-Garonne, Saint-Léon, Port-Sainte-Marie, Puch-d'Agenais et Aiguillon ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 4, 5, 24 et 25 avril 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Damazan, Saint-Pierre-de-Buzet, Thouars-sur-Garonne, Saint-Léon, Port-Sainte-Marie et Aiguillon ;

Vu les avis et contributions exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D181-17-1, et R181-18 à R181-33 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 janvier 2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 8 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 26 novembre 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Départementale de Carrières (SDC) dont le siège social est situé à Cubjac (24640) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de Buzet-sur-Baïse, au lieu-dit « Campech ».

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2004-155-8 du 3 juin 2004 et n°2006-250-3 du 7 septembre 2006 sont abrogées.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées au titre de la nomenclature des installations classées

- **Extension et renouvellement de carrière**

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 112ha 55a 92ca dont 45ha 44a 12ca d'extension Superficie exploitable : 41ha 14a 85ca Production annuelle moyenne : 360 000 tonnes/an Production maximale demandée : 450 000 tonnes/an Production totale : 4 055 000 tonnes	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

- **Site des installations de traitement des matériaux :**

Les rubriques suivantes sont autorisées sans limitation de durée

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique	Puissances installées de 720 kW pendant l'exploitation d'une partie de l'extension (secteurs de Lagahuzère et secteur de Campech) Puissance de 460 kW en dehors de ces périodes. (La différence correspond à la puissance installée des convoyeurs)	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 45 500 m ²	E

Article 1.2.2. Liste des installations concernées au titre de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Allée	A, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales
3.2.3.0-1°	A	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 13,5 ha dans le cadre de l'extension. 2 plans d'eau, de 31,4 ha et 4,5 ha sur le site déjà autorisé.

Rubrique Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales
1.2.1.0-1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	<u>Prélèvement pour l'arrosage des pistes de la carrière</u> Volume prélevé en période estivale de 60 m ³ /j soit ~ 6 m ³ /h. Volume moyen annuel 6000 m ³ /an
1.3.1.0-1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	<u>Prélèvement pour les installations de traitement</u> Volume journalier de 60 m ³ /h pendant 10 h par jour environ
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	6 piézomètres mis en place aux abords du site dont 3 nouveaux pour l'extension

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

- **Extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée sur les lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
Buzet-sur-Baise	Lagahuzère	A	205	Renouvellement	22 830
		A	25	Renouvellement	14 110
		A	26	Renouvellement	7 470
		A	27	Renouvellement	12 065
	Campech	A	234	Renouvellement	72 510
	Barrouil	A	263	Renouvellement	16 360
		A	254	Renouvellement	60 444
		A	255	Renouvellement	5 743
		A	258	Renouvellement	24 814
		A	257	Renouvellement	1 986
		A	49	Renouvellement	1 370
	Burrenque	A	259	Renouvellement	40 000
	Tricaut	A	226	Renouvellement	285 216
		A	240	Renouvellement	47 947
A		250	Renouvellement	360	
		A	245	Renouvellement	7 933

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
	Les Champs de Gaule	A	117	Renouvellement	7 350
		A	116	Renouvellement	3 800
		A	115	Renouvellement	2 300
		A	114	Renouvellement	4 760
		A	252	Renouvellement	31 363
		A	247	Renouvellement	200
		A	248	Renouvellement	233
		A	243	Renouvellement	16
Total de l'emprise objet du renouvellement					671 180
Buzet-sur-Baïse	Habitation et dépendances de Lagahuzère	A	204	Extension	6 145
		A	29	Extension	1 530
		A	30	Extension	1 470
	Barrouil (secteur Nord)	A	262	Extension	1 000
		A	46	Extension	3 225
		A	191	Extension	27 885
		A	265	Extension	62 130
	Lagahuzère (secteur Nord de la VC 105)	ZA	21	Extension	240 240
		ZA	7	Extension	31 620
	Campech (secteur à l'Ouest de la VC 8)	A	266	Extension	79 167
Total de l'emprise objet de l'extension					454 412
Superficie totale des parcelles autorisées à l'extraction :					1 125 592

- **Installation de traitement et stockage de matériaux**

Les installations de traitement et le stockage de matériaux sont autorisés sur les lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrée totale (m ²)	Superficie dédiée au site de l'activité 2515 et 2517 (m ²)
Buzet-sur-Baïse	Lagahuzère	A	205	Renouvellement	22 830	22 830
		A	25	Renouvellement	14 110	14 110
		A	26	Renouvellement	7 470	7 470
		A	27	Renouvellement	12 065	12 065
	Campech	A	234	Renouvellement	72 510	72 510
	Barrouil	A	254p	Renouvellement	60 444	10 500
		A	263p	Renouvellement	16 360	12 100
Total de l'emprise objet du renouvellement						151 585
Buzet-sur-Baïse	Habitation et dépendances de Lagahuzère	A	204	Extension	6 145	6 145
		A	29	Extension	1 530	1 530
		A	30	Extension	1 470	1 470
Total de l'emprise objet de l'extension						9 145

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrée totale (m ²)	Superficie dédiée au site de l'activité 2515 et 2517 (m ²)
Superficie totale de l'installation de traitement :						160 730

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1. Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'Article 1.2.3. .

Article 1.2.4.2. Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Une bande minimale d'excavation doit être conservée intacte entre les bords des excavations et l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La largeur minimale de cette bande est de :

-10 mètres de part et d'autre de la voie communale 8

-20 mètres par rapport à la conduite de gaz passant en limite Sud du secteur de Lagahuzère et en limite Est du secteur de Barrouil.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2. Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le plan de phasage et de remise en état en annexes 3, 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Surfaces des infrastructures ()	145 485 m ²	143 615 m ²	140 175 m ²
Superficie en exploitation ou non réaménagée(m²)	48 515 m ²	57 835 m ²	16 000 m ²
Linéaires non réaménagés (m)	1 080	730	1 040
Montant des garanties financières	525 944 €	540 681 €	382 176 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,8 (Mai, 2019).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'Article 1.6.1. ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier

nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Pour les parcelles de l'extension :

- secteur Lagahuzère : le plan d'eau et ses berges seront un espace paysagé, le secteur est rendu à l'usage agricole
- secteur Campech : espace agricole
- secteur Barrouil : espace agricole

Pour les parcelles de la carrière en renouvellement : espace naturel

Pour les parcelles de l'installation de traitement et de stockage des matériaux : plateforme pour activités de stockages

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. Pour l'installation de traitement le délai est réduit à trois mois.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au CHAPITRE 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 172 600 m² à compter de la date de l'arrêté
- 190 600 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 15 300 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

Article 1.7.2. Archéologie préventive

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 SANCTIONS

Article 1.9.1. Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3. Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.2.4. Sécurité

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant sécurise avec une clôture les terrains mis en chantier sur la carrière ainsi que les zones dangereuses (plans d'eau, zones de remblais).

Des panneaux d'interdiction visant à assurer la sécurité des tiers sont installés à chaque entrée et sur le pourtour du site.

Article 2.1.2.5. Mise en place des merlons paysagers et acoustiques

Les merlons paysagers et de protection acoustiques doivent être mis en place en limite des zones de chantier en direction des habitations concernées par l'activité du site.

Leur mise en place doit avoir lieu avant le début de l'activité d'extraction. Leur position évolue avec la progression du chantier. Leurs emplacements sont définis en annexe 3.

Leur emplacement doit tenir compte des contraintes hydrauliques en cas de crue.

Leurs hauteurs permettent de respecter les émergences réglementaires dans les zones d'émergences réglementées définies à l'Article 6.2.1.

- 3 mètres en limite Nord de la zone Lagahuzère

-2 mètres aux autres emplacements.

Article 2.1.2.6. Autres travaux

Piste de Barrouil :

La piste de Barrouil est réalisée sur le toit du tout venant et encaissée d'environ 2,5m par rapport au terrain naturel.

Piste de Campech

Avant le démarrage des travaux sur le secteur de Campech, la piste interne est construite de la façon suivante :

- les terres végétales sont décapées et remplacées par une assise en graves 0-20 compactée
- la piste est engravée et régulièrement entretenue pour éviter la formation d'ornières.

Au niveau de la jonction avec la voie communale, le fossé est busé.

Mise en œuvre des ouvrages pour la traversée de la VC 8 par les tapis de plaines côté Lagahuzère et côté Campech :

Dispositions constructives :

- Les ouvrages constituant la traversée sont des cuvelages en béton. Leurs poses respectent les préconisations décrites dans le dossier de demande d'autorisation.
- Les fossés passant sous le convoyeur sont busés pour assurer la continuité hydraulique.

La mise en œuvre de ces ouvrages est faite à la fin de la phase 1B pour le secteur Lagahuzère et phase 2B pour le secteur de Campech.

Mesures prises en phase travaux :

- Avant les travaux, l'exploitant transmet une demande détaillée accompagnée d'un planning précis auprès des gestionnaires de réseaux.
- Lors des travaux, l'exploitant met en place une déviation à l'usage des riverains et des camions. Cette déviation est réalisée en construisant une chaussée provisoire sur l'emprise de la carrière. Les dispositions constructives de la chaussée provisoire permettent de garantir la protection de la conduite de gaz.

Article 2.1.3. Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux Article 2.1.2.1. à Article 2.1.2.6. ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (Article 1.5.2.) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Buzet-sur-Baïse la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4. Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3. Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1. Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7h à 19 h, hors samedi, dimanche et jours fériés.

Exceptionnellement et après information de l'inspection des installations classées, la carrière peut fonctionner sur une plage horaire étendue de 7h à 22h et le samedi matin.

En cas de plan national canicule, des aménagements d'horaires peuvent être accordés après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5.2. Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de traitement (lavage-concassage-criblage) d'une puissance maximale de 460 kW
- des convoyeurs à bande d'une puissance maximale de 260 kW
- un atelier
- une aire de lavage
- une aire de stockage de matériaux d'une surface de 45 500 m²
- un dispositif d'arrosage par sprinklage

L'emplacement des convoyeurs à bande est défini sur les plans de phasage en annexe 3.

Article 2.1.5.3. Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie ci-après :

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°3 du présent arrêté.

La cote moyenne du fond de fouille est de 24 m NGF. La cote minimale est 20 m NGF.

La pente des talus d'exploitation est inférieure à 1H/1V hors d'eau et 3H/2V en eau (3H/2V 3unités en Horizontal et 2 unités en Vertical).

Article 2.1.6. Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

Article 2.1.7. Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'Article 2.1.2.2. ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'Article 1.2.4.2. ;
- la position des éléments de surface visés à l'Article 1.2.4.2. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 2.2.1.1. Mesures d'évitements des impacts

- Choix des dates d'intervention

Les travaux d'entretien des zones non exploitées sont programmées de manière à diminuer le risque de mortalité de la faune. En particulier, les travaux de coupe de la haie en bordure Sud du secteur de Barrouil sont réalisés entre fin août et mi novembre. Les travaux d'entretien des milieux naturels sont réalisés de la fin de l'été (fin août) jusqu'en hiver (fin février).

- Mise en défense des espèces protégées (lotier à feuille étroite) :

Les stations de lotier à feuille étroites repérées par l'inventaire prescrit à l'Article 2.2.1.4. sont mises en défens, elles sont protégées par un périmètre signalé avec des panneaux. Le personnel est informé ; Les stocks de matériaux sont constitués en tenant compte des stations.

- Évitements des amphibiens aux abords des bassins de décantation

Des barrières à amphibiens sont mises en place, leur emplacement est indiqué en annexe 6.

Article 2.2.1.2. Mesures de réduction des impacts :

Les aménagements suivants en faveur des amphibiens sont réalisés : trois mares sont réalisées sur la parcelle 29 selon le schéma de principe présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Elles sont réalisées après extraction et réaménagement de la parcelle 29.

Le suivi de création des mares est réalisé par un écologue

Article 2.2.1.3. Mesures contre les espèces invasives

Avant le début des travaux, les mesures suivantes sont réalisées :

- un écologue actualise les relevés des espèces envahissantes. Il réalise une sensibilisation du personnel et leur fournit des fiches d'identification.
- les plants visibles sont identifiés, repérés et récoltés à l'aide d'une pelle mécanique (système aérien et racinaire).

Pendant les travaux, le personnel de l'entreprise et l'écologue réitèrent les opérations précédentes.

Les interventions sont consignées dans un journal tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.1.4. Suivi par un écologue

A la première période favorable suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, un écologue réalise :

- un inventaire des stations de lotier à feuilles étroites et mise en défens des stations exposées sur le site des installations ;
- le suivi de la pose des barrières à amphibiens ;
- un relevé des espèces envahissantes ;
- une sensibilisation du personnel.

Un écologue est également chargé de suivre la création des mares.

Tous les ans, un écologue réalise :

- une vérification de l'état des barrières à amphibiens et des mises en défens des stations de lotier à feuilles étroites ;
- un bilan de la colonisation des mares ;
- un suivi des espèces invasives.

Les rapports d'intervention de l'écologue sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.1.5. Mesures complémentaires compensatoires et d'accompagnement

Au niveau des zones réaménagées, les milieux prairiaux de la bande de retrait d'exploitation sont gérés en fauche tardive

CHAPITRE 2.3 REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1. Conditions de remise en état de la carrière

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 4 dans les conditions suivantes :

Secteur Barrouil et Campech :

Les secteurs Barrouil et Campech sont rendus à l'usage agricole. Ils sont remblayés avec les matériaux mentionnés à l'Article 2.3.4.1. Le réaménagement des parcelles agricoles remblayées est finalisé par l'apport de terre et de terre végétale provenant du site.

L'aménagement paysager consiste à :

- profiler le secteur Barrouil en pente douce
- aménager les berges du grand plan d'eau

Secteur de Lagahuzère :

L'aménagement du plan d'eau de Lagahuzère consiste à :

- végétaliser de manière dense la berge Nord avec des espèces arbustives locales ;
- végétaliser les berges Est et Sud le long de la RD 642 et la VC 8, la végétalisation est clairsemée de manière à préserver la visibilité du milieu aquatique d'intérêt paysager, les espèces choisies sont locales ;

- créer une zone de hauts fonds à l'extrémité Ouest du plan d'eau.

Secteur du grand plan d'eau (plan d'eau résultant de la précédente autorisation) :

Le réaménagement du grand plan d'eau consiste à :

- végétaliser la berge Nord avec une haie arbustive clairsemée pour préserver la perspective sur le plan d'eau ;
- aménager les berges Est et Sud avec des haies arbustives alternant avec des haies clairsemées ;
- conserver des zones de hauts fonds sur les berges Ouest et Sud pour favoriser les roselières ;
- constituer un îlot de refuge pour l'avifaune sur l'ouest du plan d'eau.

Secteur du petit plan d'eau « Champs de Gaulle »

Le réaménagement du petit plan d'eau consiste à laisser ses berges en prairie.

Végétalisation

Les essences choisies (arbres, arbustes, végétation de hauts-fonds) sont locales et d'approvisionnement local. Elles sont choisies en concertation avec le conservatoire botanique ou tout autre organisme reconnu.

Article 2.3.2. Coordination de la remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'Article 1.6.1. du présent arrêté.

Article 2.3.3. Conditions de remise en état de l'installation de traitement

La remise en état des parcelles accueillant l'installation de traitement est fixée selon le schéma de remise en état en annexe 5.

Plan d'eau correspondant à l'extraction du gisement actuel (2,5ha) :

Les aménagements consistent à :

- taluter les berges en pentes douces sans apport de matériaux extérieurs de manière à créer une zone de hauts -fonds en communication avec le grand plan d'eau formé par la carrière.

Plateforme stabilisée (13,5ha) :

Les aménagements consistent à :

- démanteler toutes les installations, merlons de terres végétales, stocks et infrastructures ;
- maintien de la plateforme stabilisée (hors les 2.2 à 2.5 ha en eau rattachés aux milieux naturels, soit 13,5ha) ;
- maintien des bâtiments des bureaux, de l'atelier et de l'ancienne habitation de Lagahuzère ;
- maintien des haies arborées très denses en limite Sud et Sud Ouest.

L'usage futur pour l'emprise des installations, (hors le plan d'eau et ses berges végétalisées qui auront été rattachés aux milieux à vocation paysagère et écologique), est une plateforme pour des activités de type agricoles ou stockage de matériaux.

Article 2.3.4. Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Article 2.3.4.1. Déchets acceptés

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

L'exploitant ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents,
- des déchets radioactifs.

Article 2.3.4.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont admissibles dans l'installation.

Si les déchets entrent dans les catégories acceptées du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

-que les déchets relevant des codes 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

-le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

-le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

-le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

-l'origine des déchets ;

-le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

-la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 2.3.4.3. Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

La gestion des matériaux inertes extérieurs de SDC se fera selon les étapes suivantes :

- réception, contrôle visuel, acceptation sur le site des installations ;

- dépotage et stockage provisoire sur la plateforme de Barrouil pour le remblaiement du site de Barrouil ;

- dépotage et stockage provisoire sur la plateforme de Campech pour le remblaiement du site de Campech ;

- mise en remblai régulière dans le plan d'eau résiduel de chacun des deux secteurs.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.3.2.2 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 2.3.4.4. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

-l'accusé d'acceptation des déchets ;

-le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

-le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1.	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2.	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3.	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1.	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation quinquennale
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois (carrière) ou 3 mois (installation de traitement) avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4.	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1. Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 RISQUE INONDATION

Article 3.6.1. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- **Plan de sécurité inondation** : l'exploitant met en place un plan de sécurité inondation ;
- **Mise en sécurité des équipements** : en période de vigilance crue et en dehors des horaires d'ouverture, l'exploitant met en sécurité les équipements (pelle et chargeur) ;
- **Retraits par rapport aux limites de propriété** : sur l'ensemble du site, les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation sauf dans deux secteurs où ce retrait est porté à 20 m :
 - sur un linéaire de 400 m en limite Nord-Est de la parcelle ZA 21 (secteur « Lagahuzère ») ;
 - sur un linéaire de 200 m en limite Est de la parcelle A 265 (secteur « Barrouil »).
- **Remblaiement de la totalité du secteur dit « Barrouil » (parcelles A46, A191, A265) selon une topographie maîtrisée**, soit en pente douce et régulière de 1.5 % en moyenne orientée vers le Sud. Les limites Nord de ces parcelles sont à la cote du TN (cote comprise en moyenne entre 32 et 31.50 m) et les limites Sud sont à la cote de 29 m NGF, soit le niveau hautes eaux du plan d'eau. L'exploitant doit veiller à ce que le point bas qui existe naturellement dans la bande de retrait de 10 m dans le coin Nord-Est de Barrouil soit laissé en son état naturel et ne pas faire l'objet d'encombres ou de remblaiement.
- **Talutage en pentes douces de 1V/3H** des berges Sud des plans d'eau et berge Est du plan d'eau de Lagahuzère.
- **Réalisation de seuils de remplissage sur chaque plan d'eau** : les seuils suivants identifiés sur la carte en annexe 7 sont réalisés.

N° seuil	Superficie maximale du plan d'eau (m ²)	Type de seuil	Largeur (m)	Cote du seuil (mNGF)	Cote minimale des berges (mNGF)	Qualité du seuil
1	55 800	Pente douce + enrochements	20	29,5	32,7	Définitif
2	342 000	Pente douce 1/10	200	29,5	32,1	Définitif (il s'agit de tout le secteur Barrouil)
3	71 000	Enrochements	40	31,5	32,2	Définitif
4	147 000	Pente douce 1/10 enherbée	100	30,75	31,25	Définitif
5	40 000	Pente douce 1/10	100	31,5	31,9	Provisoire

Les mesures ci-dessus sont représentées en annexe 7.

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit moyen horaire (m ³ /h)
Point de prélèvement fixe	Eau de surface (plan d'eau)	Nappe alluviale de la Garonne FRFG020	X= 484 034,25 m Y= 6356687,05 m	145 000 m ³ /an	60 m ³ /h
Point de prélèvement mobile	Eau de surface (plan d'eau)	Nappe alluviale de la Garonne FRFG020	mobile	6000m ³ /an	30 m ³ /h

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

CHAPITRE 5.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement de l'aire de lavage – Sortie du débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Milieu naturel

Article 5.2.4. Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.5. Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9. Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle des paramètres définis ci-dessus est effectué deux fois par an.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10. Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1. Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage

		Lambert 93			
Ouvrage existant supprimé en 2021	Pz1	X= 484 607, 94 Y = 6 356 700,99	Aval	FRFG020 (alluvions de la Garonne moyenne)	8 m
Ouvrage existant supprimé en 2020	Pz2	X=484 225,64 Y=6356897,74	Aval		8 m
Ouvrage existant	Pz 4	X= 484 157,00 Y= 6 355 897.85	Amont		8 m
Ouvrage existant	Pz 5	X= 483 609.30 Y= 6 356 603.95	Amont		8 m
Ouvrage existant	Pz 6	X= 484 704.15 Y= 6 356 873.00	Aval		8 m
Ouvrage existant	Pz 7	X= 484 620.60 Y= 6 357 268.25	Aval		8 m
	Puits	X= 484 085.35 Y= 6 357 017.15	Aval		10 m
	Plan d'eau 1	X= 484 701 Y= 6 357 136			
	Plan d'eau 2	X= 484 481.35 Y= 6 356 695.00			

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 8.

Article 5.3.3. Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé deux fois par an (hautes et basses eaux) sur les piézomètres figurant à l'Annexe 8.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DBO5
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué deux fois par an (période hautes et basses eaux).

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 8. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	/
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	/

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 8.

Zones à émergences réglementées	Numéro
Barrouil	C1
Campech	C2
« Jarlas »	C3
« Ouest Escoubotte »	C4

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite propriété « C1 » « Barrouil »	68,5 dB(A)	/
Limite propriété « C2 » « Campech »	65 dB(A)	/
Limite propriété « C3bis » direction « Jarlas »	63 dB(A)	/
Limite propriété « C4bis » direction « Ouest Escoubotte »	70 dB(A)	/

Les limites de propriété « C1 », « C2 », « C3bis » et « C4bis » sont définis dans l'Annexe 8.

Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque l'extraction se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 04*	Aérosols
	16 01 07*	Filtres à huile
	13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
	13 02 06*	Huiles moteurs synthétiques
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	15 01 10	Fûts vides souillés
	15 02 02*	Chiffons souillés
Déchets non dangereux	17 04 07	Métaux en mélange

Article 7.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.1.2 : Publicité ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecourts.fr ».

Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Buzet-sur-Baïse, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Buzet-sur-Baïse pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Buzet-sur-Baïse et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Société Départementale de Carrières, 24 640 Cubjac,

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : Buzet-sur-Baïse, Damazan, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Buzet, Thouars-sur-Garonne, Saint-Léon, Port-Sainte-Marie, Puch-d'Agenais et Aiguillon ;
- au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Agen, le **20 DEC. 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

886

Morgan **TANGUY**

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

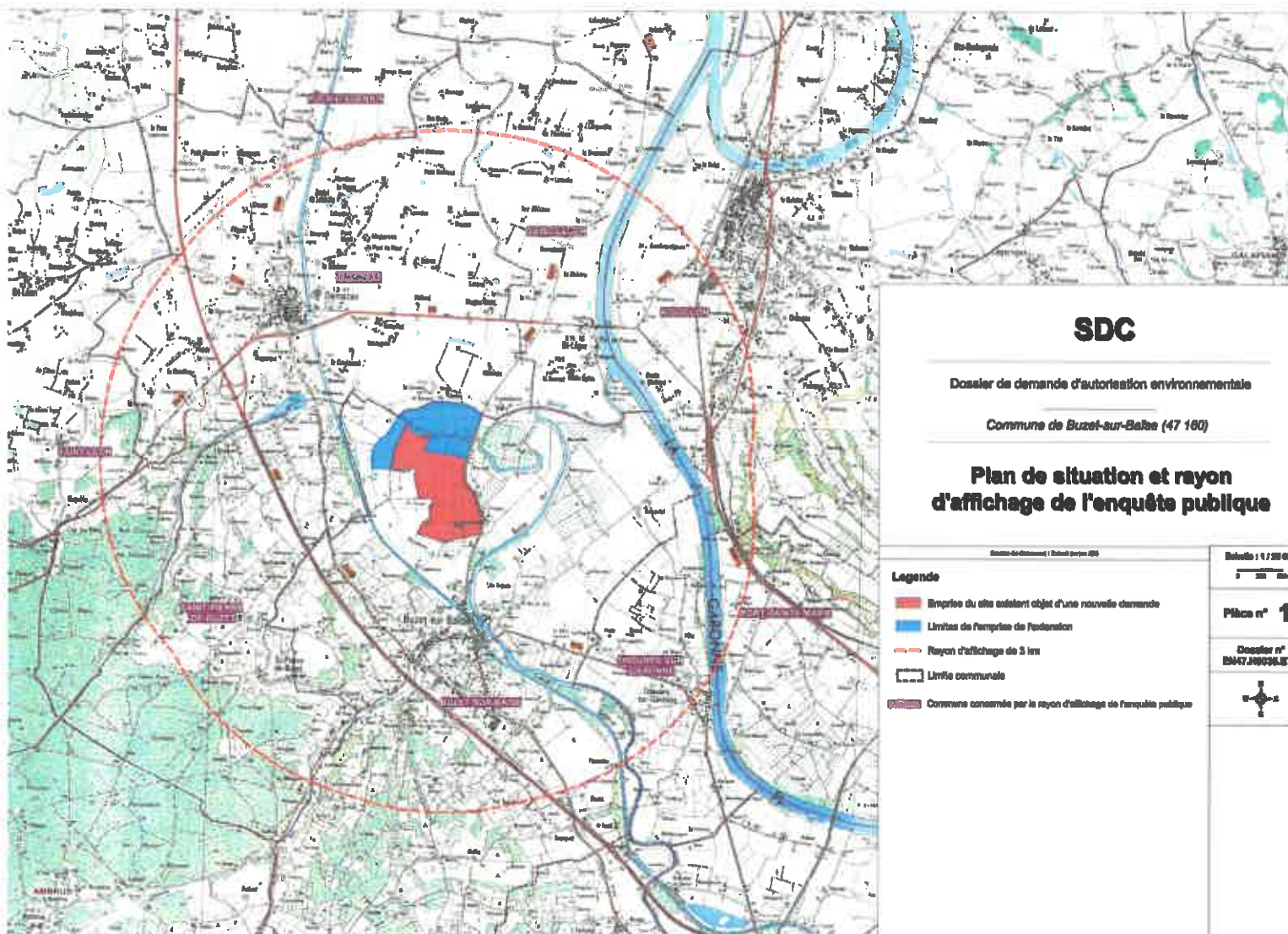
ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

ANNEXE 6 : SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS PRÉVUS POUR LA FAUNE ET LA FLORE

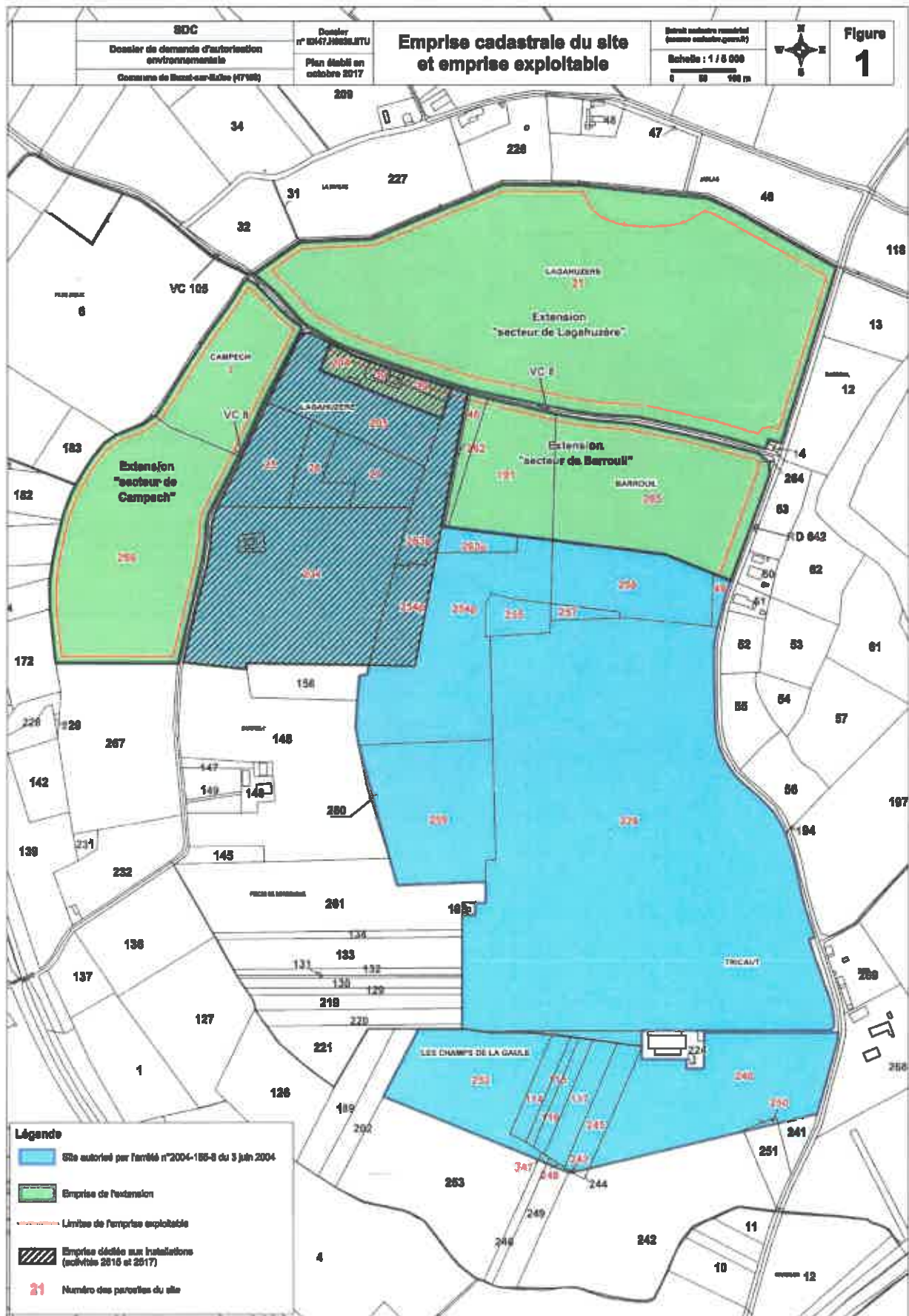
ANNEXE 7 : PRÉVENTION DU RISQUE D'ÉROSION EN CAS D'INONDATION

ANNEXE 8 MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

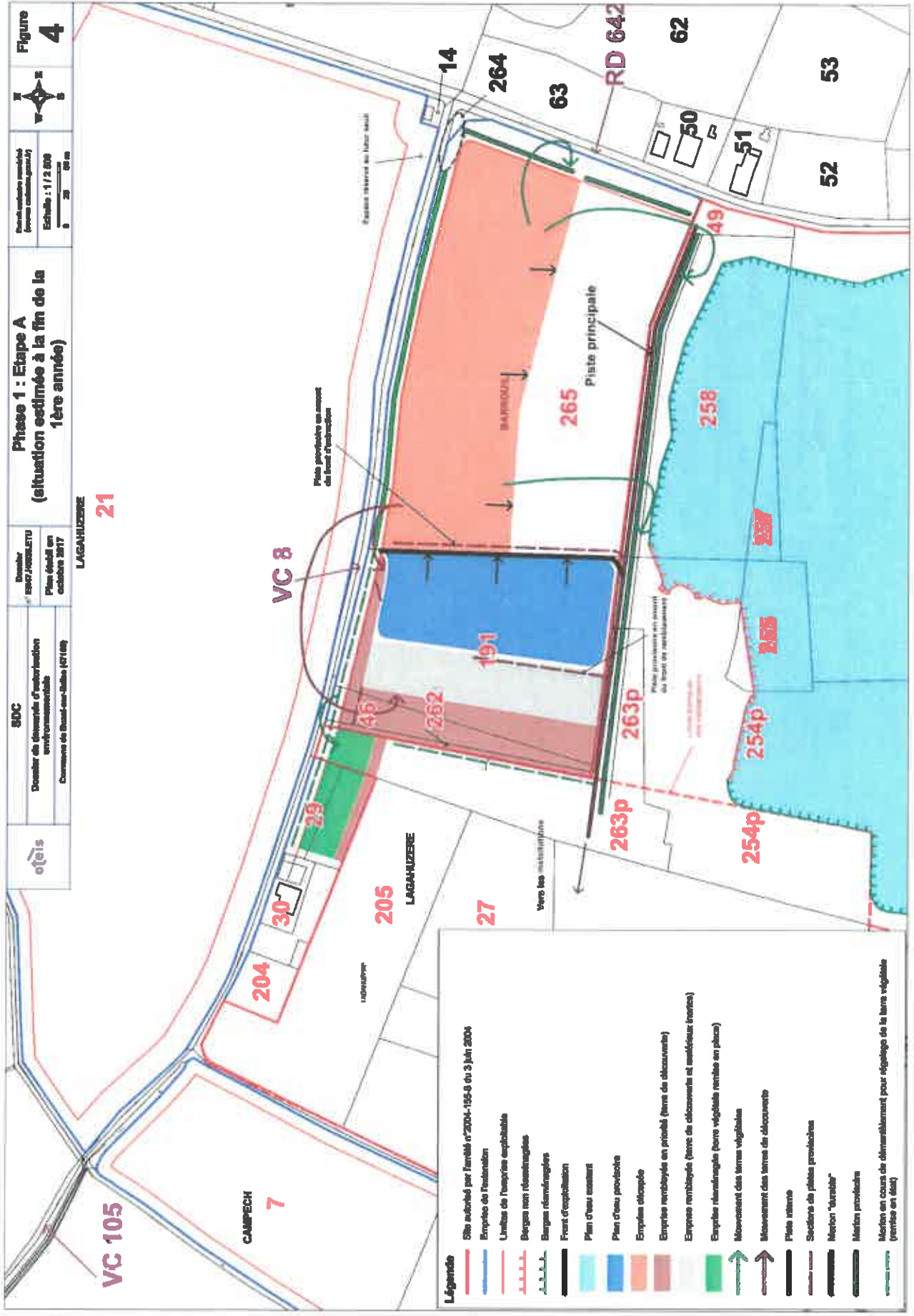
Annexe 1 : Plan de situation

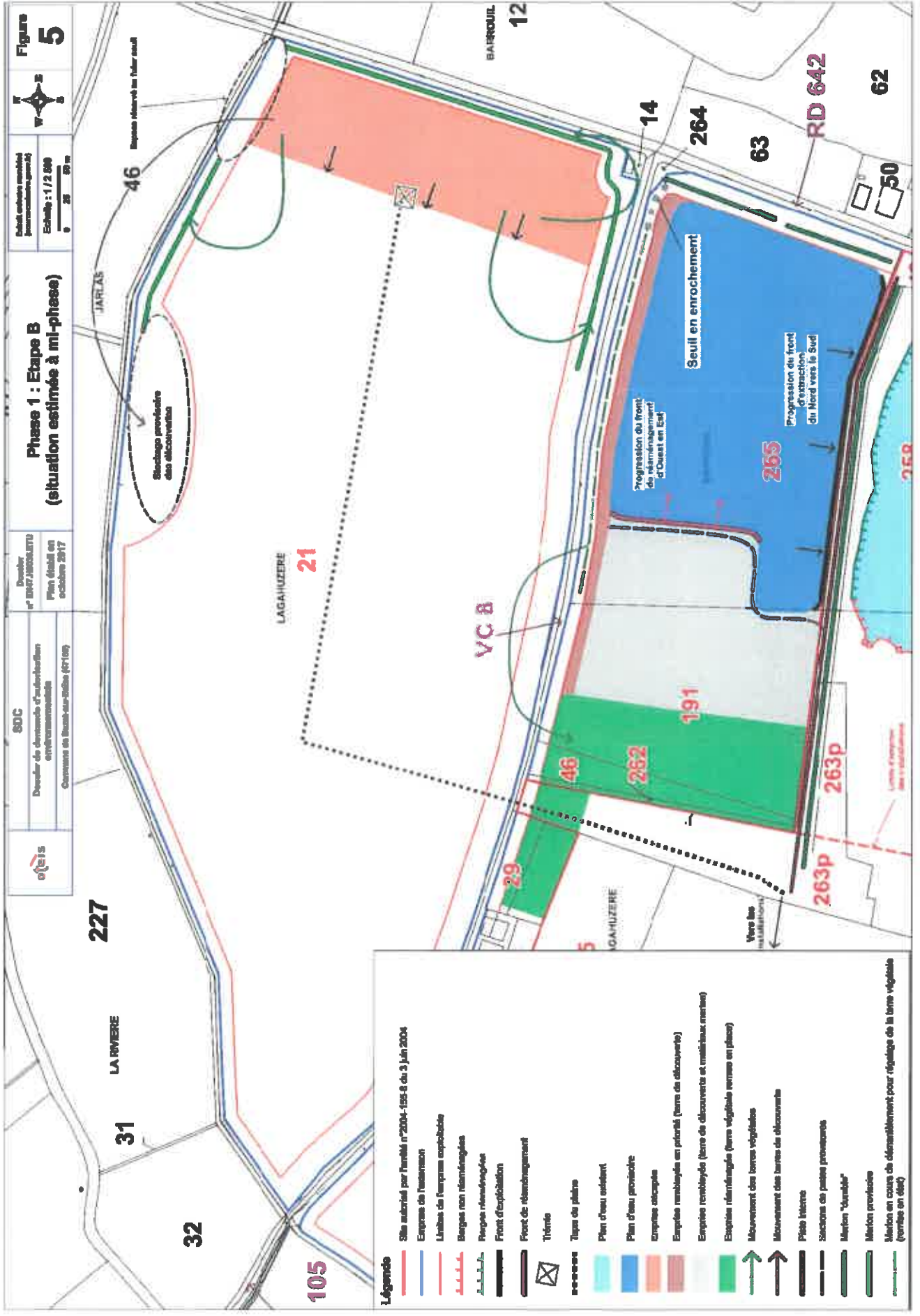


Annexe 2 : Plan parcellaire



Annexe 3 : Plan de phasage





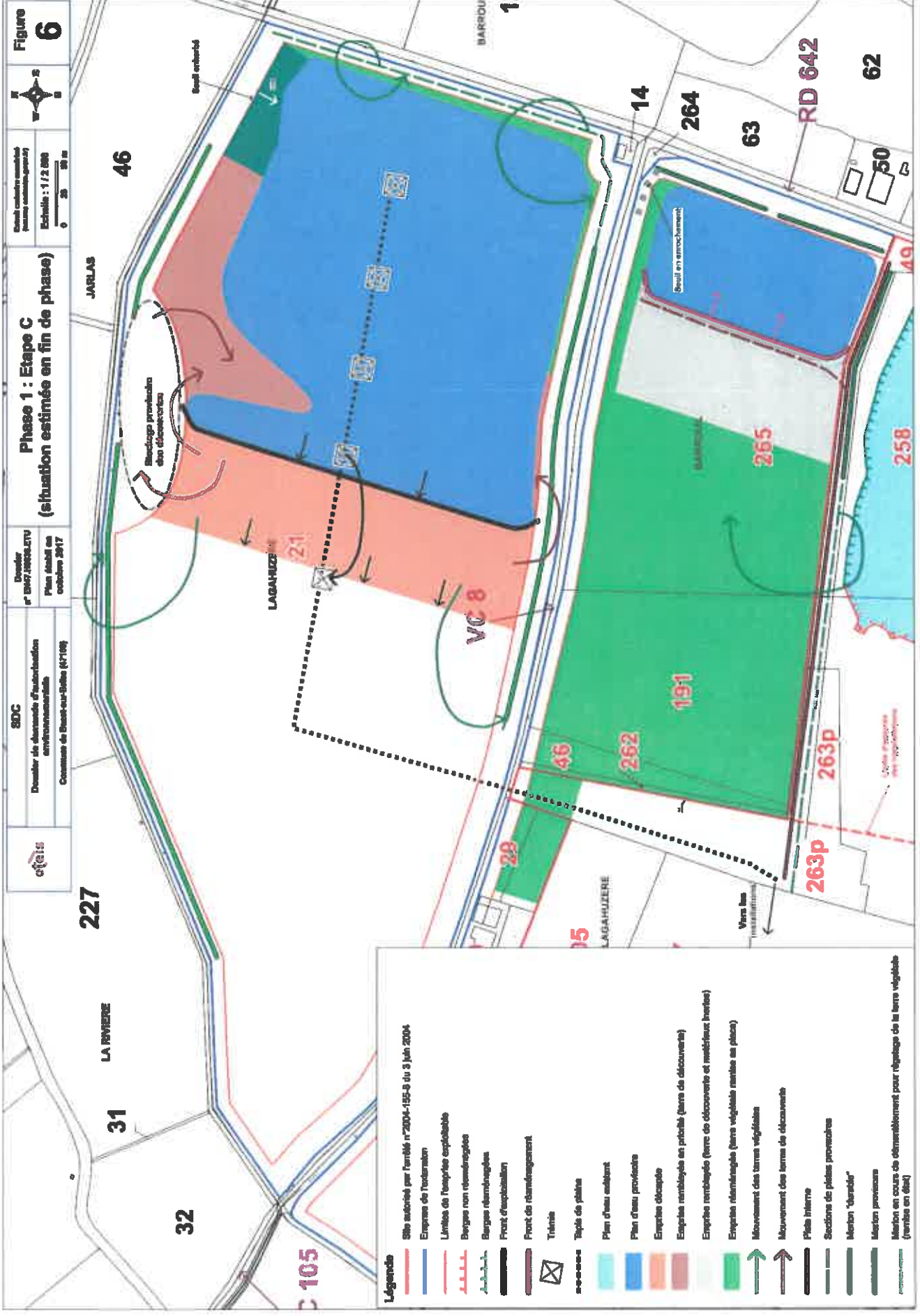
D'après le plan de situation n°2004-155-8 du 3 Juin 2004
 Plan final en octobre 2017
 Echelle : 1/2 000
 0 25 50 m

Phase 1 : Etape B
 (situation estimée à mi-phase)

SDC
 Département de développement d'urbanisme
 Commune de Beaulieu-sur-Mer (47) (M)

Figure 5
 12
 14
 264
 63
 RD 642
 62
 50
 265
 263p
 263p
 262
 191
 46
 29
 21
 227
 LA RIVIERE
 31
 32
 105

- Légende**
- Site autorisé par l'arrêté n°2004-155-8 du 3 Juin 2004
 - Espaces de traitement
 - Limites de l'emprise exploitée
 - Berges non réaménagées
 - Berges réaménagées
 - Front d'exploitation
 - Front de réaménagement
 - Théâtre
 - Type de pierre
 - Plan d'eau existant
 - Plan d'eau provisoire
 - Espaces occupés
 - Espaces réaménagés en priorité (terre de découverte)
 - Espaces réaménagés (terre de découverte et matériaux existants)
 - Espaces réaménagés (terre végétale remise en phase)
 - Mouvement des terres végétales
 - Mouvement des terres de découverte
 - Pièce litérée
 - Sections de parcelles provisoires
 - Maison "durable"
 - Maison provisoire
 - Maison en cours de démantèlement pour rigole de la terre végétale (terres en dé)



- Légende**
- Site autorisé par l'autorité n°2004-155-3 du 3 juin 2004
 - Emprise de l'édifice
 - Limites de l'espèce exploitée
 - Berges non réaménagées
 - Berges réaménagées
 - Front d'exploitation
 - Front de réaménagement
 - Trième
 - Bois de pins
 - Plan d'eau existant
 - Plan d'eau provisoire
 - Emprise écopôle
 - Emprise réaménagée en prairie (terre de découverts)
 - Emprise réaménagée (terre de découvertes et remblais herbés)
 - Emprise réaménagée (terre végétalisée remblée en place)
 - Mouvement des terres végétales
 - Mouvement des terres de découvertes
 - Pêles interne
 - Sections de pèles provisoires
 - Morton "durable"
 - Morton provisoires
 - Morton en cours de démantèlement pour réajustage de la terre végétale (terres en débl)

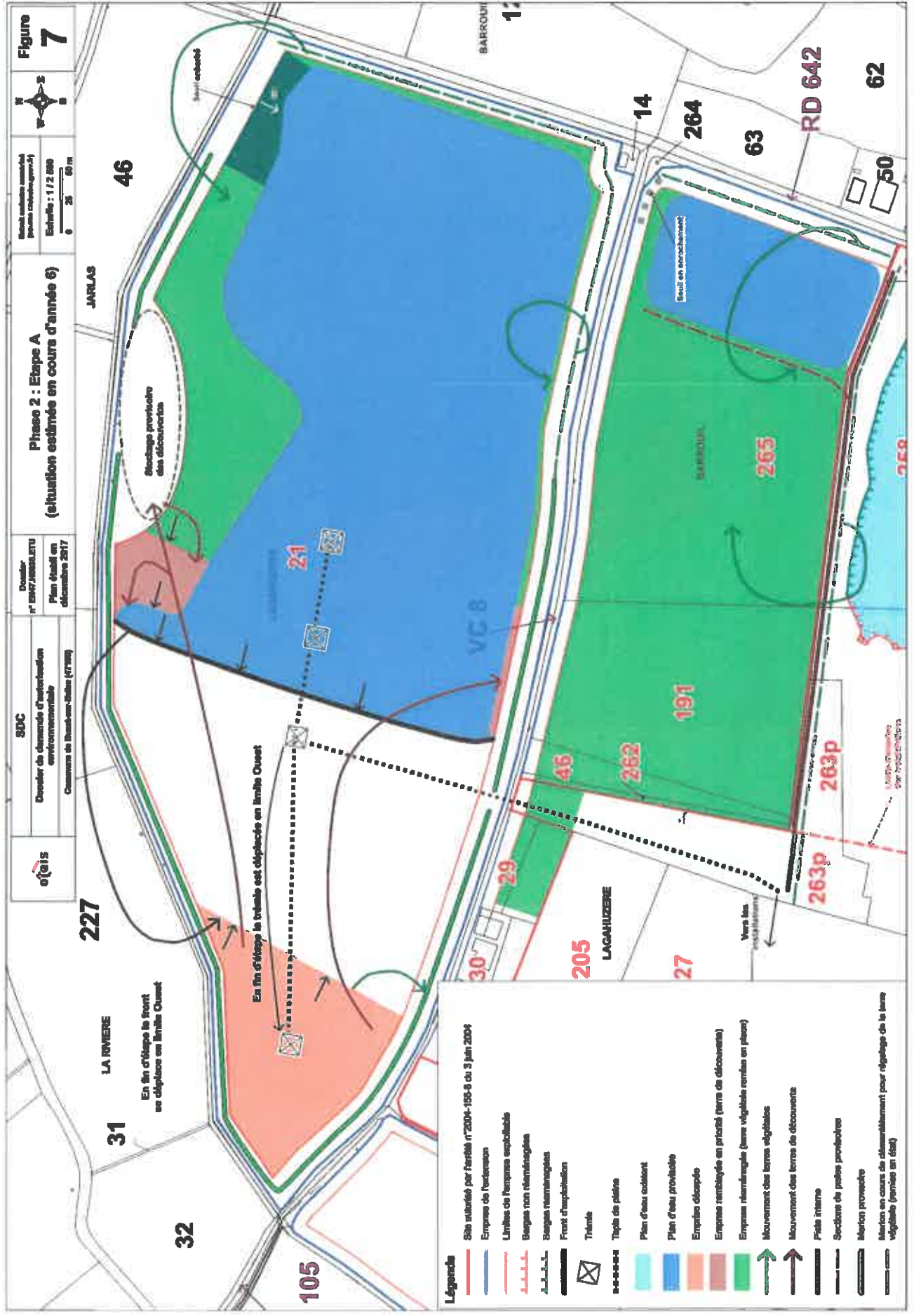


Figure 7

Marché immobilier - Immobilier
 (pour les collectivités locales)
 Echelle : 1/12 000
 0 25 50 m

Phase 2 : Etape A
 (situation estimée en cours d'année 6)

SUDC
 Dossier de demande d'autorisation
 environnementale
 Commune de Basse-Normandie (17100)

Dossier
 n° 2004/10001/ETU
 Plan établi en
 décembre 2004

LA RIVIERE

227

31

32

105

JARLAS

46

21

VC 8

29

30

205

LAGANUZERE

27

14

264

63

RD 642

12

62

50

265

191

262

263p

263

Vers les
 parcelles

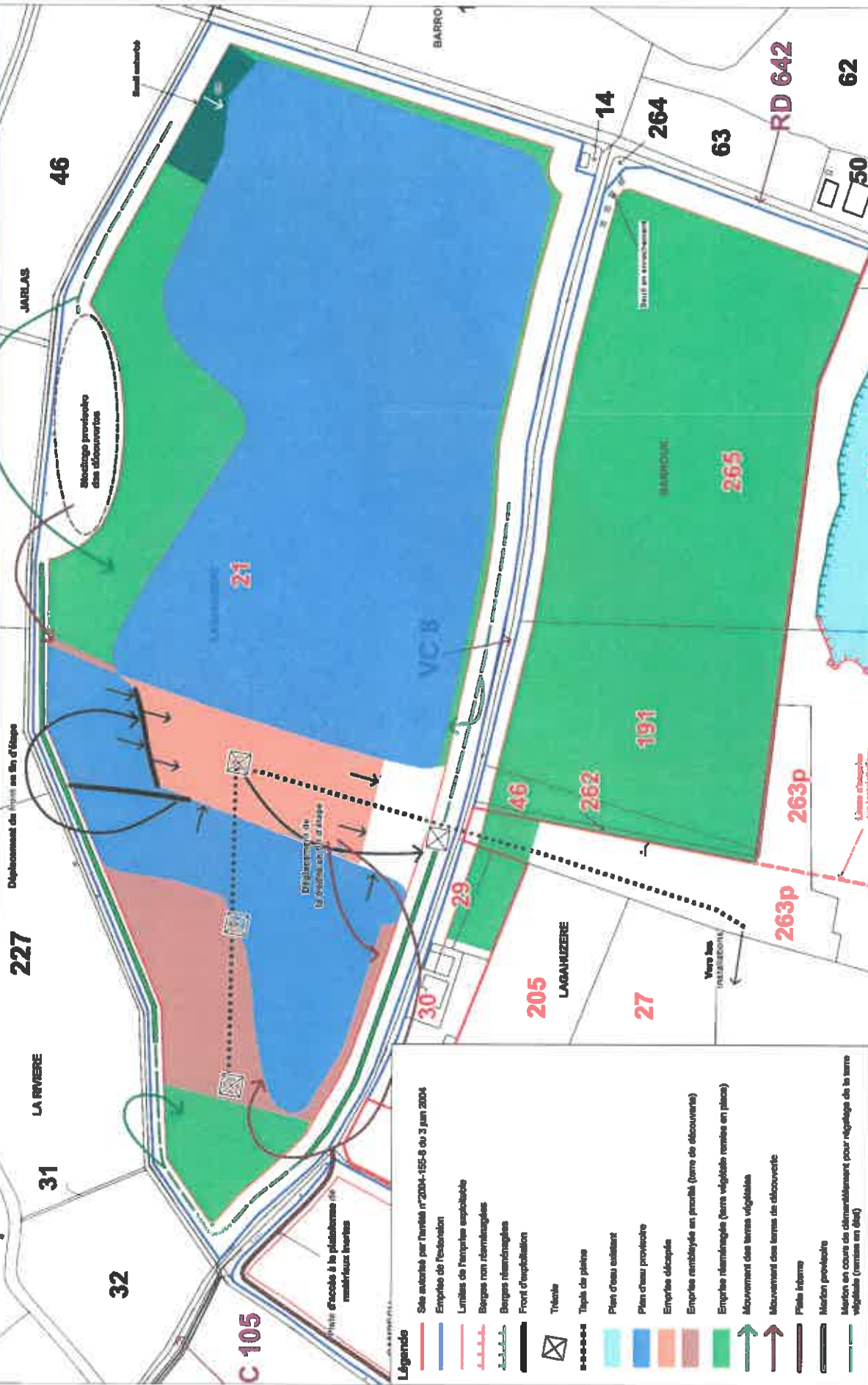
263p

263p

263p

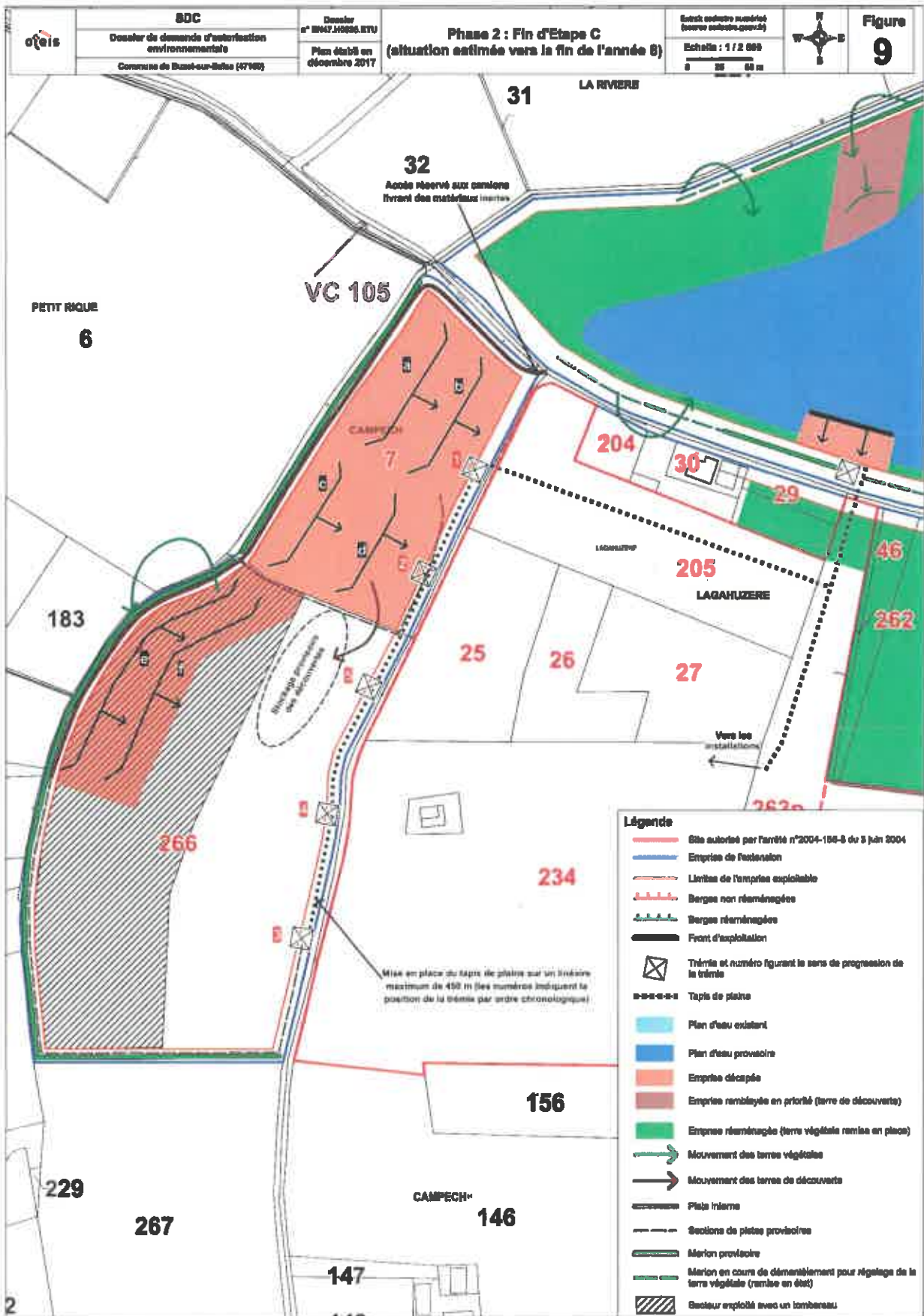
263p

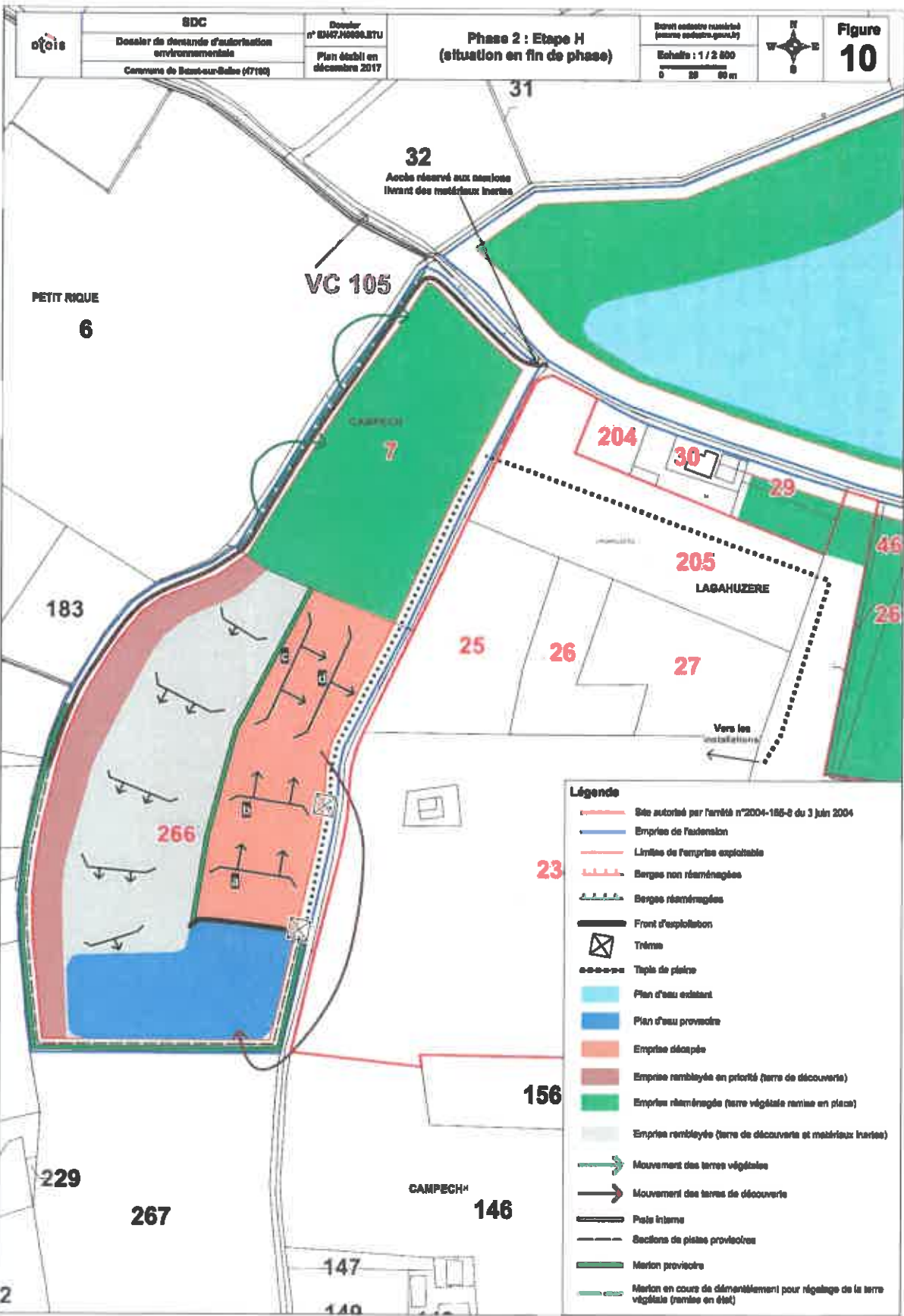
- Légende**
- Site autorisé par l'article n°2004-155-9 du 3 juin 2004
 - Empire de fondation
 - Limites de l'empire exploitables
 - Empire non réaménagés
 - Empire réaménagés
 - Front d'implantation
 - Thiérié
 - Trappe de pierre
 - Plan d'eau existant
 - Plan d'eau provisoire
 - Empire décapé
 - Empire réaménagé en priorité (terre de découverte)
 - Empire réaménagé (terre végétale remise en place)
 - Mouvement des terres végétales
 - Mouvement des terres de découverte
 - Prise interne
 - Section de terre provisoire
 - Mur de protection
 - Mettre en cause de démantèlement pour réglage de la terre végétale (arrivée en fin)

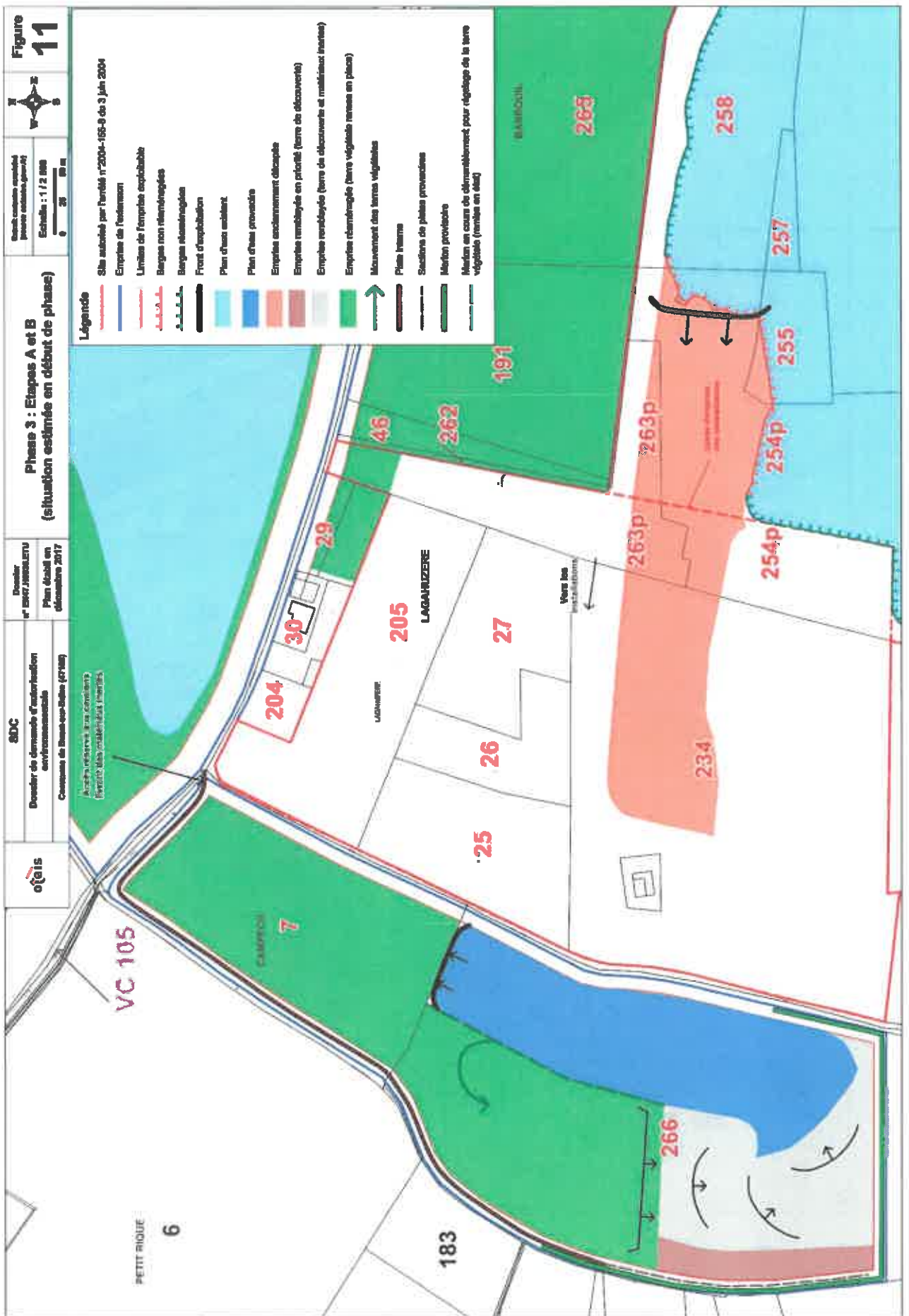


Légende

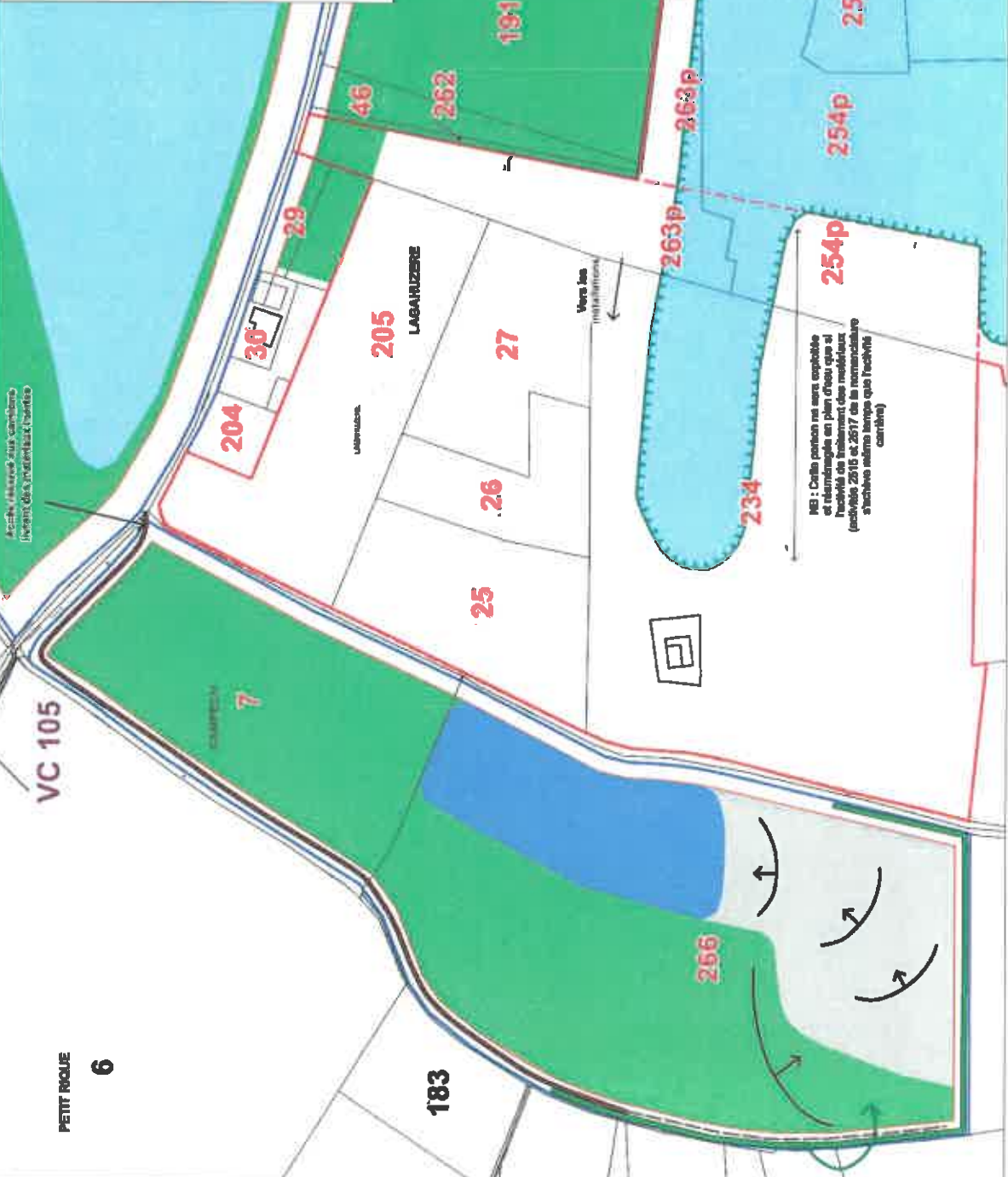
- Site autorisé par l'arrêté n°2004-195-8 du 3 juin 2004
- Emprise de l'assèchement
- Limites de l'exploitation agricole
- Bords non réaménagés
- Bords réaménagés
- Front d'exploitation
- Tranche
- Tapis de paille
- Plan d'eau existant
- Plan d'eau provisoire
- Emprise descriptif
- Emprise aménagée en jachère (terre de découverte)
- Emprise réaménagée (terre végétale remise en place)
- Mouvement des terres végétalisées
- Mouvement des terres de découverte
- Fils fermet
- Murets provisoires
- Murets en cours de démantèlement pour réajustage de la terre végétale (remise en place)



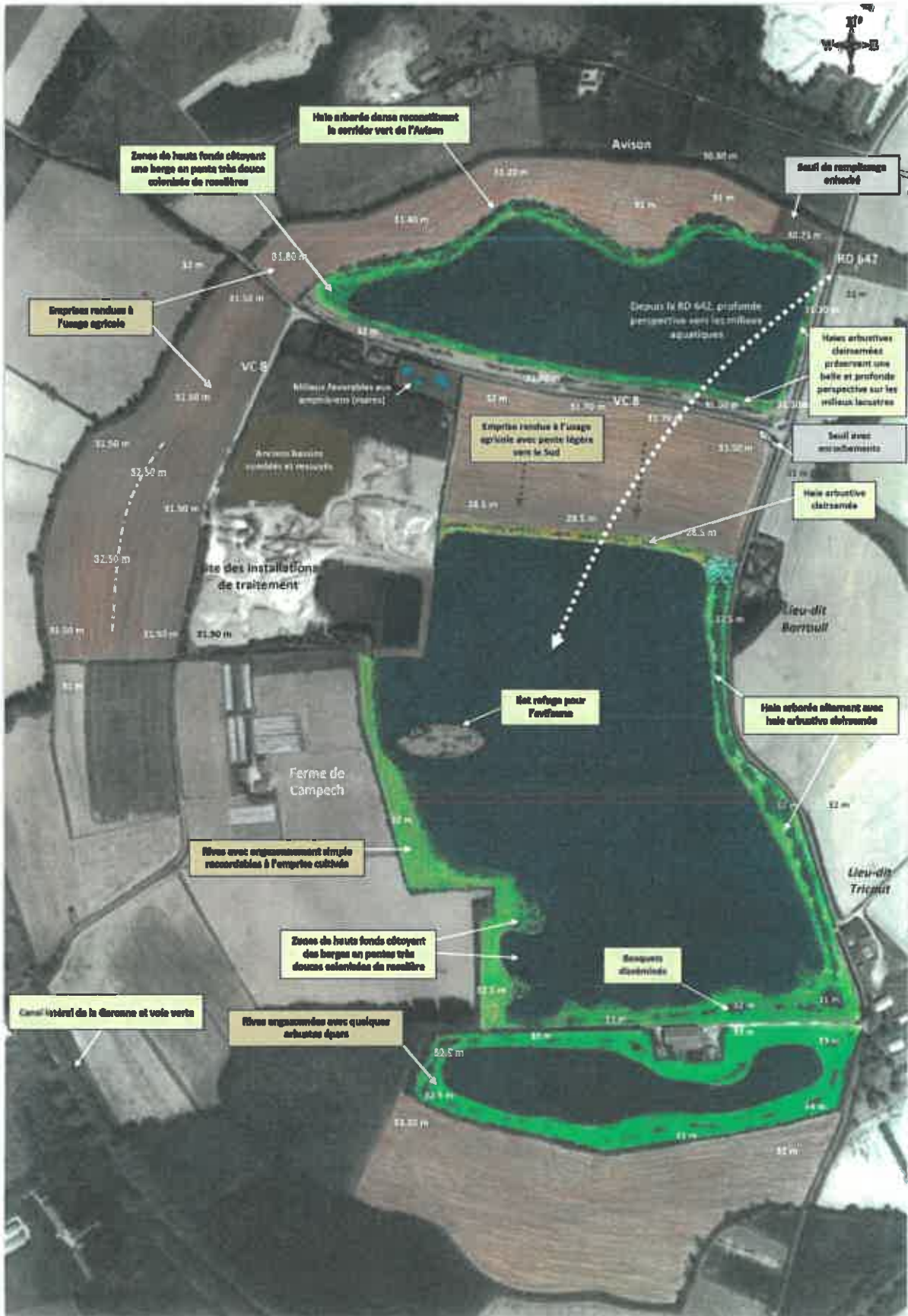




- Légende**
- Site autorisé par l'arrêté n°2004-105-8 du 3 juin 2004
 - Espèces de l'entretien
 - Limites de l'entreprise exploitante
 - Berges réaménagées
 - Front d'exploitation
 - Plan d'eau existant
 - Plan d'eau provisoire
 - Espaces remblayés (terre de découvertes et stabilisés (terres))
 - Espaces réaménagés (terre végétale remise en place)
 - Mouvement des terres végétales
 - Pente réame
 - Section de pannes provisoires
 - Marlon provisoire



Annexe 4 : Plan de remise en état de la carrière



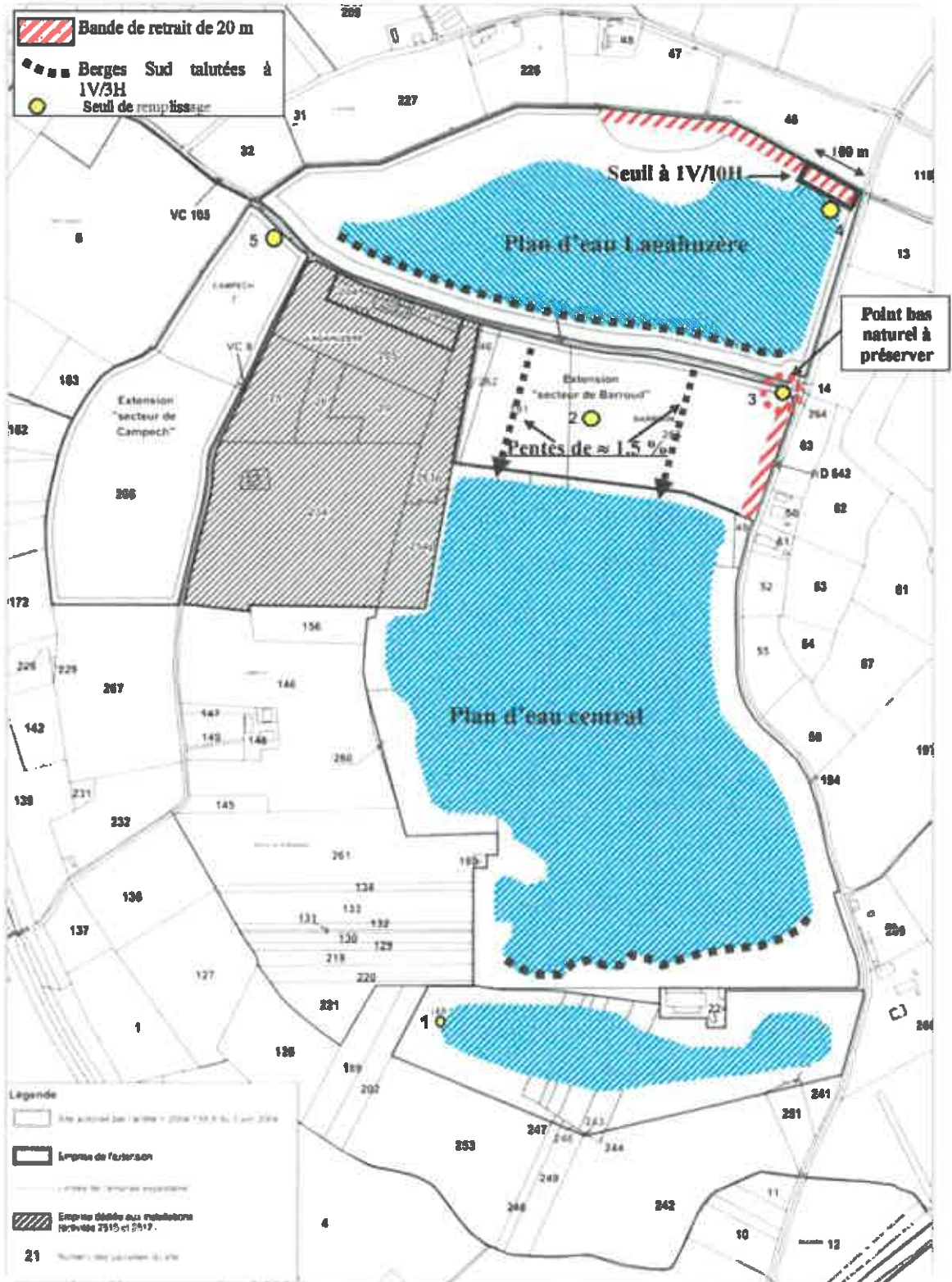
Annexe 5 : Remise en état du site des installations



Annexe 6 : Synthèse des aménagements prévus pour la faune et la flore



Annexe 7 : Prévention du risque d'érosion en cas d'inondation



Aménagements contre le risque inondation (échelle 1/7500)

Annexe 8 : Moyens de suivi et de surveillance

Piézomètres -Point de contrôle des mesures de bruit – Point de contrôle du rejet eaux superficielles

